



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enqueteurs

Question écrite n° 18163

Texte de la question

M. Michel Blondeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou en est le projet dont il faisait état dans sa réponse ministérielle n° 4191 (J.O. du 1er novembre 1993) à propos de la rémunération des enquêteurs de police pendant un congé de maladie. Il lui rappelle que selon l'article 23 du décret n° 6870 du 24 janvier 1968 qui prévoit le paiement pendant un an de l'intégralité du traitement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale placés en congés de maladie, les enquêteurs de police sont privés de cet avantage, alors même qu'ils appartiennent au corps des services actifs de la police nationale. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement du projet visant à étendre aux enquêteurs de police, le bénéfice d'un régime de congé à plein traitement pendant un an, au même titre que celui prévu au décret précité du 24 janvier 1968.

Texte de la réponse

Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en cours d'examen au Parlement, prévoit l'unification des corps des inspecteurs, commandants et officiers en un corps de commandement et d'encadrement et de ceux des grades et gardiens et des enquêteurs en un corps de maîtrise et d'application. Les modalités de création de ces nouveaux corps ainsi que celles d'intégration des fonctionnaires déjà en poste feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre que la situation des personnels actifs de la police nationale, lorsqu'ils seront en congé de maladie, sera réexaminée.

Données clés

Auteur : [M. Blondeau Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18163

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4547

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5662